

# **CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN 2014 ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2014, après avis du Conseil National des Villes ;

Vu la note d'information interministérielle n°INTB 1411991 N du 23 mai 2014 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2014 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département des Bouches-du-Rhône en 2014.

## **ENTRE :**

L'Etat, représenté par le Préfet

## **ET**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER habilité par délibération n° en date du 18 juillet 2014, et domiciliée Les Docks Atrium 10.7 – 10 Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets du tableau ci-après annexé présentés par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2014.

### **Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets d'investissement décrits dans le tableau en annexe.

Ces projets répondent aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2014.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces projets est décrit dans le tableau annexe.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### **Article 3 : Dispositions financières**

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2014, à subventionner les six projets d'investissement présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 80 %.

Le montant prévisionnel des projets étant fixé à 1 384 000 € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à environ 1 000 000 €.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention :**

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de la réalisation du projet ;
- Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention :**

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation des projets présentés à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 6 : Engagement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

### **Article 7 : Clause de reversement**

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention.

### **Article 8 : Litiges**

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à .....  
le,.....

Pour l'Etat,  
Le Préfet de.....  
Signé :

Pour l'EPCI  
Le Président  
Signé :